



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de 259 logements répartis dans 7 bâtiments
rue Jules Ferry sur la commune d'Hénin-Beaumont**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1254, relative à la construction de 259 logements répartis dans 7 bâtiments, reçue le 17 octobre 2013 et considérée complète le 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (constructions soumises à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction de 259 logements répartis dans 7 bâtiments, créant une SHON de 19 700 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 2,35 hectares, et en la réalisation d'une voirie de 370 mètres entre les rues Jules Ferry et du Tilloy pour la desserte interne du site ;

Considérant l'objectif du projet de proposer une nouvelle offre de logements dans le secteur de la gare d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que le projet, d'une densité de 110 logements par hectares, est compatible avec l'objectif de densification fixé à hauteur de 30 logements par hectare par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, et permet de maîtriser l'étalement urbain ;

Considérant que la localisation du projet, à 500 mètres de la gare SNCF et à moins de 300 mètres de 3 arrêts de bus desservis par plusieurs lignes, favorise l'usage des transports en commun ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et de la pollution des sols et au cadre de vie sont bien appréhendés dans le diagnostic environnemental du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et qu'un plan de gestion des pollutions sera réalisé ;

Considérant que les modalités de la gestion de l'eau feront l'objet d'une procédure administrative spécifique dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 259 logements répartis dans 7 bâtiments rue Jules Ferry sur la commune d'Hénin-Beaumont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal